

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 1^{er} mars 2011 de modifications aux formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la Loi sur les assurances)

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

À cet effet, l'Autorité a approuvé des modifications aux formulaires d'assurance automobile suivants (versions française et anglaise) :

- F.A.Q. n^o 43 (A à F) – Modification à l'indemnisation;
- F.A.Q. n^o 4-43 (A à F) – Modification à l'indemnisation.

Les modifications apportées visent l'option A de ces avenants. Les nouvelles versions de ces avenants obligeront l'installation de pièces d'origines du fabricant neuves. L'assuré pourra ainsi bénéficier de la valeur ajoutée que procure l'option A de ces avenants en comparaison de la protection offerte par la Disposition générale 12 des F.P.Q. n^{os} 1 et 4. Toutefois, l'installation de pièces similaires neuves sera permise dans le cas de remplacement des glaces uniquement, et ce au choix de l'assuré.

Ces avenants devront être utilisés pour les nouvelles polices d'assurance et les renouvellements, et ce, à compter du 1^{er} mars 2011.

En ce qui concerne les contrats qui auront été transmis aux assurés avant le 1^{er} mars 2011 et qui prendront effet à compter de cette date, les assureurs devront donner à ces contrats la portée des avenants ainsi révisés.

Dans l'éventualité où les avenants révisés n'auraient pu être transmis à l'assuré, les assureurs ne pourront pas opposer une réduction de leurs engagements à l'assuré ou un accroissement des obligations de l'assuré qui pourraient s'appliquer.

Les textes de ces formulaires modifiés sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, sous la section « Vous êtes : Un intervenant du secteur financier – Assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337
Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 13 août 2010

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.